



Rapport de visite :

Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence
(Bouches-du-Rhône)

21 janvier 2016 - 2^e visite

OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes.

Plusieurs bonnes pratiques méritent d'être soulignées :

1. Une amélioration des conditions de retenue et d'attente a été constatée depuis la précédente visite, notamment suite à la destruction des anciens bâtiments et la livraison d'un bâtiment provisoire sur le site de Carnot. La nouvelle installation permet de garder les personnes dans des conditions qui respectent leur dignité (cf. 2 et 5.1).
2. Les accès sur les sites de Carnot et de Pratesi des personnes privées de liberté sont sécurisés et s'effectuent à l'écart du public (cf. 4).
3. La conception des locaux du site de Carnot garantit aux personnes privées de liberté d'être conduites vers les salles d'audience et les bureaux des magistrats dans des conditions de discrétion qui respectent leur intimité (cf. 6).
4. Une organisation, simple et efficace, a été mise en place pour permettre l'alimentation des personnes déférées au terme de sa garde à vue (cf. 7).
5. Les locaux de sûreté sont propres et bien entretenus. En cas de dégradation, les réparations sont rapidement réalisées grâce à un suivi rigoureux de la maintenance et à la réactivité de la société qui en est chargée (cf. 5.1 et 7).

Les recommandations suivantes sont formulées :

1. Compte tenu du niveau d'affluence parfois atteint, la salle réservée au personnel est particulièrement exigüe. Outre les mauvaises conditions de travail pour le personnel, il en résulte aussi des conséquences pour les personnes déférées ou extraites, qui peuvent être maintenues à l'intérieur des véhicules. Une solution doit être apportée à cette situation (cf. 5.1).
2. Aucune geôle n'a été aménagée sur le site de Pratesi. Comme en 2009, l'unique salle d'attente gardée, commune aux mineurs déférés et aux escorteurs, est éclairée en permanence par la lumière artificielle des néons. Une solution doit être trouvée pour aménager une zone de sûreté comportant une geôle adaptée (cf. 5.2).
3. Il est nécessaire de mettre à la disposition des personnes du papier toilette et un essuie main dans les sanitaires se trouvant dans la salle d'attente gardée sur le site de Pratesi (cf. 5.2).
4. Les équipements sanitaires sont insuffisants en période d'affluence. Faute de douche, la personne déferée à l'issue d'une garde à vue n'a pas réellement la possibilité de faire une toilette avant de se présenter face à un magistrat ou de comparaître devant le tribunal. Il conviendrait d'y remédier (cf. 7).
5. La pratique du menottage doit être exceptionnelle et justifiée. Des personnes déférées sur le site de Carnot sont parfois menottées pendant leur placement dans la geôle que leur comportement ne le justifie pas. Il convient de faire un usage circonstancié des menottes à l'encontre des personnes placées en geôle (cf.8.1).

6. Le dispositif de vidéosurveillance installé sur le site de Pratesi est ancien et les images de mauvaise qualité. Le chef de juridiction a indiqué que depuis la visite des contrôleurs, le moniteur et les caméras avaient été remplacés (cf. 8.2).
7. Compte tenu du volume d'activité du tribunal, la demande des chefs de juridiction de création d'un « petit dépôt de jour », avec une équipe dédiée de fonctionnaires, devrait être prise en compte pour améliorer les conditions d'attente des personnes privées de liberté et de travail du personnel (cf. 10).
8. Le tribunal n'a pas mis en place une procédure informatisée lisible pour l'enregistrement des personnes qui transitent dans les geôles. Les policiers en fonction dans les locaux de sûreté renseignent en temps réel un registre manuel sur l'activité liée aux escortes (arrivée, départ...). La mise en place d'une procédure de traçabilité par le tribunal est une nécessité (cf.9).

SOMMAIRE

OBSERVATIONS	2
RAPPORT	5
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	5
2. L'EVOLUTION DE LA SITUATION DEPUIS LE CONTROLE DE 2012.....	6
3. LA PRESENTATION DE LA JURIDICTION	7
4. LE TRANSPORT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE.....	8
4.1 L'ACCES SUR LE SITE DE CARNOT EST SECURISE ET A L'ECART DU PUBLIC	8
4.1 L'ACCES SUR LE SITE DE PRATESI EST UN PARKING SECURISE POUR LE PERSONNEL DU TRIBUNAL, AVEC UN EMPLACEMENT POUR UN SEUL VEHICULE D'ESCORTE	9
5. LES LOCAUX DE SURETE.....	9
5.1 SUR LE SITE DE CARNOT, DES LOCAUX CORRECTS, SAUF POUR LE PERSONNEL D'ESCORTE	9
5.2 SUR LE SITE DE PRATESI, UN LOCAL COMMUN AUX MINEURS ET AUX ESCORTEURS, PROPRE MAIS INADAPTE.....	12
6. DES CIRCULATIONS INTERNES PARTICULIEREMENT FONCTIONNELLES.....	13
7. UNE PRISE EN CHARGE GLOBALEMENT CORRECTE SUR LE PLAN MATERIEL	14
8. LA SURVEILLANCE DES LOCAUX DE SURETE.....	15
8.1 SUR LE SITE DE CARNOT, LA MISSION DE FILTRAGE ET DE SURVEILLANCE DES LOCAUX DE SURETE EST ASSUREE EN PERMANENCE PAR UNE PRESENCE POLICIERE.....	15
8.2 SUR LE SITE DE PRATESI, LA MISSION DE FILTRAGE ET DE SURVEILLANCE EST ASSUREE PAR DES AGENTS D'UNE SOCIETE DE SECURITE.....	16
9. L'ABSENCE D'ENREGISTREMENT PAR LE TGI DES PERSONNES RETENUES.....	16
10. UNE DEMANDE DE CREATION D'UN « PETIT DEPOT DE JOUR » AFIN DE LIBERER DES FORCES DE SECURITE IMMOBILISEES A DES FONCTIONS DE GARDE ET D'ESCORTE	18

RAPPORT

Contrôleurs :

- Thierry LANDAIS (chef de mission) ;
- Muriel LECHAT.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) d'Aix-en-Provence, le jeudi 21 janvier 2016.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé le 9 et 10 octobre 2012.

Un premier constat dressant le constat opéré par les contrôleurs a été adressé le 1^{er} avril 2016 au président du TGI d'Aix-en-Provence et à la procureure de la République près du même tribunal, qui en retour ont fait parvenir leurs observations dans un courrier commun daté du 17 mai 2016.

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice d'Aix-en-Provence, situé au 40 boulevard Carnot, à 8h30 et en sont repartis à 15h45.

Ils se sont entretenus avec :

- le président du tribunal de grande instance et la procureure de la République près le tribunal ;
- la directrice de greffe ;
- une directrice des services de greffe judiciaire en charge de la logistique du palais ;
- une greffière, qui a procédé à la visite du site de Pratési ;
- deux fonctionnaires de la brigade d'assistance administrative judiciaire (BAAJ) au commissariat de police d'Aix-en-Provence ainsi que plusieurs policiers présents qui assuraient l'escorte de personnes détenues ou déférées ;
- un avocat inscrit au barreau d'Aix-en-Provence.

Les contrôleurs ont visité les locaux des deux sites sur lesquels est implanté le tribunal :

- l'un, situé à l'angle du boulevard Carnot et du boulevard des poilus, à moins de 800 mètres à l'Est de la place du général de Gaulle, place centrale de la ville, dénommé ci après « site Carnot » ;
- l'autre, situé le long de l'impasse éponyme à l'Ouest de la ville et à 5 km du site Carnot, dénommé « site Pratési ».

La mission s'est attachée à relever les évolutions intervenues suite au précédent contrôle, en s'appuyant sur le rapport de visite transmis le 13 novembre 2014 au président du TGI et à la procureure de la République, rapport qui avait été adressé à la Garde des sceaux, ministre de la justice, le 8 décembre 2015, en même temps que vingt-neuf autres rapports se rapportant à la visite des geôles de tribunaux ou Palais de justice réalisée avant le 31 juillet 2014.

2. L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION DEPUIS LE CONTRÔLE DE 2012

Comme en 2012, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence est implanté dans deux emplacements distants de cinq kilomètres sur les sites de Carnot et de Pratési, avec un temps de déplacement entre les deux sites compris entre dix et quarante minutes en fonction des conditions de circulation.

Le site historique de Carnot abrite l'essentiel des activités pénales ; le site de Pratési, inauguré en 2009, accueille les cabinets des juges des enfants et des juges de l'application des peines ainsi que les services civils. Le cabinet du président du TGI est installé sur le site de Pratési, celui de la procureure de la République sur le site de Carnot, les deux chefs de juridiction et la directrice de greffe disposant toutefois d'un bureau sur chacun des deux sites.

En 2012, le tribunal disposait de trois zones aménagées – deux sur le site de Carnot et une sur le site de Pratési – et dédiées aux personnes privées de liberté.

Lors du précédent contrôle, d'importants travaux de réaménagement des lieux sur le site de Carnot – impliquant la destruction de bâtiments anciens et la construction de locaux modulaires à vocation provisoire – étaient en cours, dans l'attente de la construction d'un nouveau palais de justice. Les travaux de construction du nouveau palais boulevard de Carnot devaient débuter en 2014 et le regroupement de l'ensemble des services de la juridiction y était prévu à l'horizon 2017.

Le site de Carnot était constitué d'une succession de bâtiments d'âges différents, reliés les uns aux autres par un dédale de couloirs et d'escaliers. Le bloc le plus ancien (« bloc A »), qui, en 2012, abritait une salle d'audience quotidiennement utilisée par le service pénal et un ensemble de locaux utilisés pour les audiences statuant en matière de soins psychiatriques sous contrainte, a depuis été détruit ; il en est de même pour le « bloc C », qui accueillait les services de l'audience et de l'exécution des peines.

En revanche, le « bloc B », de construction plus récente, a été conservé. Il abritait les services de l'instruction, les juges des libertés et de la détention et les services du parquet.

Au moment du contrôle en 2012, le « bloc D », modulaire, était en cours de construction, à proximité des trois autres. Dans l'attente de la livraison du futur palais de justice, il était destiné à recevoir provisoirement les services situés dans le « bloc A » et dans le « bloc C » pendant le réaménagement du « bloc B ».



L'entrée du TGI (site de Carnot) et du bâtiment modulaire

A l'automne 2014, le projet du futur TGI, dont le bâtiment prévoyait des locaux de sûreté, a fait l'objet de la part des services de la Chancellerie, d'une décision de report au prochain plan triennal (2017/2020).

De ce fait, la juridiction continue aujourd'hui à fonctionner sur deux sites et a dû mettre en place, sur le site de Carnot, une nouvelle organisation autour des deux sites restants, le « bloc B » et le « bloc D » - dans lequel sont dorénavant regroupés l'ensemble des locaux de sûreté du site de Carnot -.

3. LA PRESENTATION DE LA JURIDICTION

Le **territoire** du ressort du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence compte une population de 750 000 habitants et couvre 62 des 119 communes que compte le département des Bouches-du Rhône, dont 4 zones urbaines de plus de 150 000 habitants. Il comprend également : l'étang de Berre dont les pourtours sont très industrialisés, le port de commerce de Fos-sur-Mer où transitent de nombreux porte-containers et pétroliers, la centrale atomique de Cadarache ainsi qu'une gare TGV et l'aéroport international de Marseille-Provence, situé à Marignane.

Le ressort compte **deux établissements pénitentiaires** – la maison d'arrêt d'Aix-Luynes et le centre de détention de Salon de Provence – où sont écroués plus de 1 500 personnes. Un deuxième établissement est en construction sur le site de Luynes, dont l'ouverture est prévue pour 2018. Il compte aussi **deux lieux d'hospitalisation psychiatrique sans consentement**, le centre hospitalier spécialisé Montperrin (565 places) à Aix-en-Provence et le service de psychiatrie du centre hôpital général de Martigues (75 places).

L'agglomération aixoise compte 350 000 habitants. Le centre-ville abrite une **population** financièrement aisée et des quartiers résidentiels accueillent de riches industriels et propriétaires terriens. La ville compte aussi un nombre important d'étudiants et trois cités populaires qui connaissent un chômage important.

Selon les renseignements transmis par le tribunal, la **délinquance** revêt, dans l'arrondissement judiciaire, des formes multiples allant des violences urbaines au grand banditisme, en passant par la délinquance économique et financière.

Au 31 décembre 2015, le TGI compte un **effectif** de 62 magistrats (47 magistrats du siège et 15 magistrats du parquet) et 129 fonctionnaires. Son **budget** de fonctionnement est de 1,8 millions d'euros.

Le tribunal ne tient pas de statistiques propres lui permettant de recenser le **nombre de personnes qui transitent dans les geôles**. A la demande de la procureure, une main courante a été toutefois créée pour évaluer l'activité et l'attente gardée du TGI en vue de la création d'un petit dépôt. Les éléments de comptabilité qui y figurent lui sont fournis par les services de police qui en assurent la garde. Pour le mois de décembre 2015, 228 personnes ont transité par les geôles, soit une moyenne de 10 personnes par jour, quasi équivalente à ce qui avait été relevé lors du précédent contrôle (236 personnes par mois, soit 8 par jour).

L'évolution de l'**activité** pénale entre 2011 et 2015 (chiffres cités dans le rapport établi à la suite du précédent contrôle, ainsi que celle du juge des libertés et de la détention statuant

en matière de contrôle des hospitalisations sous contrainte, est retracée dans le tableau suivant :

	2011	2015	Evolution
<i>Procès-verbaux reçus par le parquet</i>	70 580	60 132	-15 %
<i>Compositions pénales</i>	1 685	1 565	-7 %
<i>Ouvertures d'information</i>	304	275	-10 %
<i>Jugements correctionnels rendus au fond</i>	3 262	3 735	+15 %
<i>Affaires jugées par le tribunal pour enfants</i>	574	520	-9 %
<i>Décisions rendues par le JLD statuant en matière pénale</i>	927	1 466	+58 %
<i>Décisions rendues par le JAP pour le milieu ouvert</i>	1 154	2 042	+77 %
<i>Décisions rendues par le JAP pour le milieu fermé</i>	600	787	+31 %
<i>Décisions rendues par le JLD statuant en matière de contrôle des hospitalisations sous contrainte¹</i>	242	933	+286 %

4. LE TRANSPORT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

4.1 L'ACCES SUR LE SITE DE CARNOT EST SECURISE ET A L'ECART DU PUBLIC

Le parking de stationnement des véhicules d'escorte de police et de gendarmerie est situé Boulevard des Poilus, à l'arrière des bâtiments D et B. Une sonnette extérieure à l'entrée du portail permet à un fonctionnaire de police, installé à l'intérieur des locaux des geôles, d'identifier les personnes par un système de vidéosurveillance.

Les véhicules pénètrent sur le site du tribunal de grande instance par un portail coulissant dont l'ouverture automatique est activée de l'intérieur par ce personnel de police.

Les personnes escortées descendent des véhicules stationnés dans la cour intérieure du TGI. Les escortes se présentent à la porte d'accès piétons dont l'ouverture automatique est activée par le policier selon la même procédure. Cette porte conduit à un palier donnant accès à la porte d'entrée sécurisée des geôles.

¹ A compter du 1^{er} août 2011, date d'entrée en application de la loi du 4 juillet 2011.

*L'entrée des véhicules d'escortes**La cour intérieure site Carnot**La cour intérieure vue de la passerelle*

4.1 L'ACCES SUR LE SITE DE PRATESI EST UN PARKING SECURISE POUR LE PERSONNEL DU TRIBUNAL, AVEC UN EMPLACEMENT POUR UN SEUL VEHICULE D'ESCORTE

Les véhicules de police et de gendarmerie accèdent à un parking réservé au personnel du tribunal, situé à l'arrière du bâtiment, à l'écart du public. Son accès est contrôlé par un agent du poste de sécurité.

Le véhicule stationne à l'intérieur d'un garage individuel ; un agent de sécurité se déplace pour en ouvrir la porte. Au fond de ce garage, une porte sécurisée permet d'accéder directement dans la salle d'attente gardée. Le jour de la visite, les contrôleurs ont constaté la présence d'un véhicule de police sérigraphié, stationné en marche arrière ; la porte du garage donnant sur le parking était ouverte.

5. LES LOCAUX DE SURETE

5.1 SUR LE SITE DE CARNOT, DES LOCAUX CORRECTS, SAUF POUR LE PERSONNEL D'ESCORTE

Les locaux de sûreté sont accessibles par des couloirs depuis la cour arrière du tribunal et l'intérieur du palais. La porte d'entrée est équipée d'une sonnette et d'un visiophone.

Le secteur est disposé de part et d'autre d'un couloir central qui traverse tout l'espace. Il compte six espaces d'attente (quatre geôles collectives et deux cellules individuelles, trois de chaque côté du couloir), deux sanitaires et deux locaux réservés pour les entretiens avec les avocats et le service en charge des enquêtes de personnalité, entre lesquels se trouvent trois accès à des salles d'audience ou des bureaux de magistrat.



Le couloir central des locaux de sûreté du site de Carnot

Les quatre **geôles collectives** sont séparées du couloir central par des barreaux et des grilles qui occupent toute leur façade. L'ouverture s'effectue sans clef, en actionnant deux verrous manuels de sécurité, l'un à mi-hauteur de la grille et l'autre au bas de celle-ci. D'une surface comprise entre 6,20 m² pour la plus petite, 7 m² pour la troisième geôle du côté gauche et 9,40 m² pour l'unique geôle du côté droit, les geôles sont toutes équipées d'un bat-flanc en béton sur toute leur longueur. Les geôles sont éclairées par des hublots au plafond, dont les interrupteurs sont à l'extérieur. Chacune dispose d'une VMC, la ventilation s'effectuant aussi « naturellement » par la façade grillagée. Il n'y a pas de caméra de vidéosurveillance.



Une geôle collective et sa grille d'entrée dans les locaux de sûreté du site de Carnot

Lorsque plusieurs personnes sont extraites de la maison d'arrêt d'Aix-Luynes, elles sont en général placées ensemble dans une cellule collective. Au moment du contrôle, la première geôle collective du côté gauche était occupée par une femme qui y était placée seule. Selon les indications recueillies, en raison de son emplacement à proximité des fonctionnaires, cette geôle est en principe réservée aux personnes que l'on souhaite surveiller plus attentivement, par exemple un mineur.

Les deux **cellules individuelles** sont identiques et se trouvent au milieu du secteur. Leur porte, qui s'ouvre à la clef, est percée d'une lucarne vitrée ; pour l'une d'entre elles, la vitre est « étoilée », du fait de coups de tête qui auraient été donnés par une personne. Chaque cellule mesure 2,75 m de longueur et 1,90 m de largeur, soit une superficie de 5,2 m², comprenant en angle un ensemble en inox formé par une cuvette de WC à l'anglaise, équipée d'une chasse d'eau et surmontée d'un lavabo et d'un point d'eau. Ce sanitaire est installé derrière un muret de protection, dont la hauteur (1,25 m) permet le respect de l'intimité d'une personne utilisant les toilettes. Un bat-flanc en béton occupe toute la largeur de la cellule.

L'éclairage électrique provient de deux plafonniers (hublots). L'aération des cellules résulte de trois trous percés dans le mur au-dessus de la porte.

Chacune des deux cellules est toujours occupée par une seule personne. Les cellules individuelles sont en principe destinées aux personnes devant être séparées des autres, notamment à la demande de l'autorité judiciaire afin de limiter les possibilités de communiquer entre prévenus. Au moment du contrôle, une personne déférée, qui était vêtue d'une combinaison de protection, a été « isolée » dans une cellule du fait d'une suspicion de gale.

Le sol des locaux de sûreté est revêtu d'un carrelage en bon état. Les murs des geôles et cellules sont peints en gris et comportent des inscriptions grattées et des inscriptions commises sans doute avec des briquets. Au moment du contrôle, les geôles et les cellules étaient propres et aucune mauvaise odeur n'y était respirable.

Les locaux de sûreté ne disposent pas de chauffage.

Aucune geôle ou cellule n'est numérotée, ce qui peut être une source de confusion pour le personnel d'escorte les jours de forte affluence dans les locaux.

De chaque côté du couloir se trouvent deux **sanitaires**. Celui du côté droit comporte une cuvette de WC en inox fixée au mur, surmontée d'une rampe d'appui, et un lavabo également en inox équipé d'un robinet avec mitigeur distribuant eau froide et eau chaude. Au moment du contrôle, les équipements étaient propres, sans aucune mauvaise odeur et en état de fonctionnement (robinet, chasse d'eau). Celui du côté gauche comprend un urinoir en inox. Les sanitaires ne sont pas dotés de verrou intérieur.



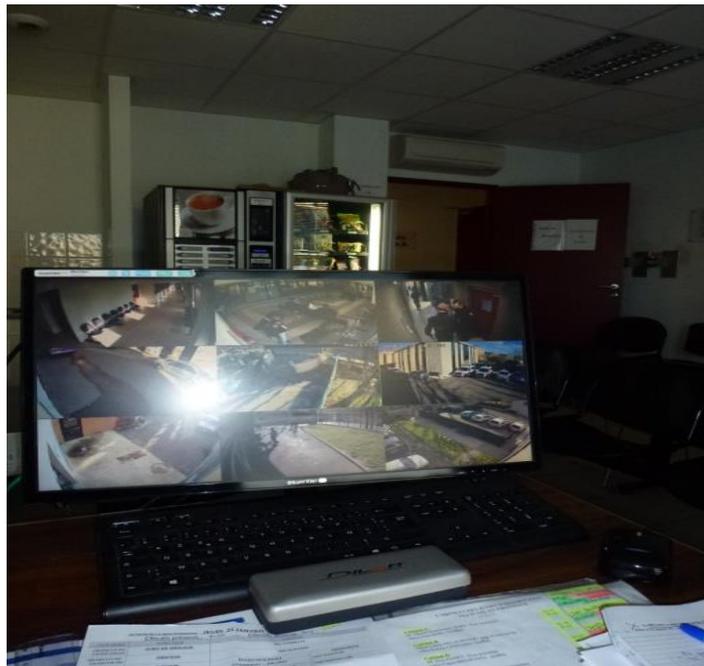
Le sanitaire des locaux de sûreté du site de Carnot

Les personnels rencontrés n'ont pas fait état de difficulté d'accès aux toilettes, notamment lors de période d'occupation intensive des locaux.

Les deux **bureaux dédiés aux entretiens** (avocats et autres intervenants) sont identiques et situés au bout du couloir central. Chacun est un carré de 2 m de côté dont la porte est percée d'une lucarne vitrée de 36 cm sur 26 cm, qui permet une surveillance depuis le couloir. Cette configuration garantit la confidentialité des entretiens. L'ameublement comprend une table, deux ou trois chaises, une poubelle en plastique. Chaque local est équipé d'une prise de courant qui permet de brancher un ordinateur portable. Lors du contrôle, le dispositif d'alarme présent dans les deux cabines et relié au PC sécurité du palais, ne fonctionnait pas ;

dans leur réponse au rapport de constat, les chefs de juridiction indiquent que sa réparation a eu lieu la semaine suivante.

Une **salle réservée au personnel**, dite « local police » ou « salle escortes », est aménagée à l'entrée du secteur. Un de ses côtés est percé de baies vitrées donnant sur la cour d'accès aux geôles. Sa superficie est de 25 m². Elle est meublée de plusieurs rangées de sièges métalliques fixés au sol et de sièges dépareillés, d'un évier et de distributeurs de boissons et de friandise. Les fonctionnaires de police de la BAAJ, affectés aux geôles, disposent d'un bureau et d'un fauteuil dans un angle de la pièce. Des sanitaires réservés aux personnels se trouvent à proximité de la salle d'attente pour les escortes.



La « salle escortes » vue depuis le bureau des policiers de la BAAJ

La pièce offre 26 possibilités de s'asseoir, ce qui très insuffisant à certains moments compte tenu du niveau d'affluence : il a ainsi été fait d'état de la présence, en novembre 2015, de 62 policiers et gendarmes d'escorte, ce qui a pu contraindre certains d'entre eux de rester dans la cour et de maintenir des personnes déférées ou extraites à l'intérieur de véhicule.

Nonobstant ces derniers éléments, toutes les personnes rencontrées ont souligné que le nouveau bâtiment offrait désormais des conditions d'attente aux personnes permettant de préserver leur dignité.

5.2 SUR LE SITE DE PRATESI, UN LOCAL COMMUN AUX MINEURS ET AUX ESCORTEURS, PROPRE MAIS INADAPTE

La situation est inchangée par rapport à la première visite.

Le TGI ne comporte pas de geôle. La zone de sûreté est constituée d'une petite salle d'attente « gardée », commune aux mineurs déférés devant le juge des enfants et aux escorteurs. L'espace, sans fenêtre, est éclairé par une lumière artificielle diffusée par des néons. Il est meublé de quelques sièges dont trois dotés d'anneaux scellés au sol pour le menottage des personnes.



La salle d'attente gardée du site de Patresi

Dans cette salle se trouvent des sanitaires, équipés d'une cuvette WC en inox surmontée d'un point d'eau. Les contrôleurs ont constaté l'absence de papier toilette et d'essuie main.

Les locaux sont propres et bien entretenus.

Le jour de la visite, un mineur non menotté ainsi que trois fonctionnaires escorteurs, dont deux femmes, étaient assis dans la pièce. L'escorte était partie du commissariat du 9^{ème} arrondissement de Marseille à 7h15 au terme de la garde à vue du mineur qui, selon ses propos, avait passé deux nuits en geôle sans avoir eu la possibilité de se laver. Il a été indiqué que, pendant le trajet, le mineur avait été menotté dans le dos. Les escorteurs sont arrivés sur le site de Carnot à 8h30 ; le mineur a été présenté au magistrat du parquet (service de traitement direct) à 9h15. A son arrivée sur le site Pratési, il a rencontré une personne de l'unité éducative auprès du tribunal (UEAT). L'audience devant le juge des enfants était prévue à 13h30.

6. DES CIRCULATIONS INTERNES PARTICULIEREMENT FONCTIONNELLES

Sur le **site de Carnot**, la disposition des locaux de sûreté a été conçue avec un souci indéniable de recherche de fonctionnalité pour les circulations jusqu'aux salles d'audiences et autres locaux où les personnes privées de liberté sont susceptibles d'être conduites.

Les accès aux deux salles d'audience correctionnelle s'effectuent selon deux cheminements :

- l'accès à la salle A s'effectue en ressortant de la zone de sûreté et en empruntant un couloir y menant directement ;
- l'accès à la salle B, contigüe au secteur des geôles, est direct depuis le couloir central via un sas.

Il est aussi possible, depuis les locaux de sûreté, de se rendre directement :

- aux salles D et E, réservées aux présentations devant le juge des libertés et de la détention (JLD) et aux audiences de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), via un sas ;
- à l'étage, par un escalier, aux locaux où sont présentées les personnes dans le cadre d'instruction et de défèrement devant le parquet : service de traitement direct (STD) pour les majeurs et les mineurs.

Sur le **site de Pratési**, une porte dans la salle d'attente donne accès à un palier. En face

se trouve l'entrée badgée des locaux du tribunal pour enfants (les bureaux de l'UAT², des magistrats, le greffe enfants, une salle de consultation avec les avocats, le secrétariat, des sanitaires).

Cette salle est située à l'extrémité du couloir des juges des enfants. Au bout de ce couloir se trouve une vaste salle d'attente ouverte, accessible au public via une porte reliée au secrétariat par un interphone.

7. UNE PRISE EN CHARGE GLOBALEMENT CORRECTE SUR LE PLAN MATERIEL

L'**alimentation** d'une personne extraite de détention est prise en charge par l'administration pénitentiaire qui lui fournit un sachet repas et une bouteille d'eau d'une contenance de 1,5 l. Le TGI a mis en place une organisation particulière pour une personne déférée au terme de sa garde à vue : un badge d'accès aux distributeurs du tribunal est mis à disposition des fonctionnaires de police qui remettent à chaque personne un repas (sandwich « triangulaire » sous sachet plastique) et une bouteille d'eau d'une contenance de 0,33 l.

Sur le site de Pratési, les familles ont la possibilité d'apporter de la nourriture aux mineurs. Sinon, le greffier établit un bon de restauration et met à disposition de l'escorte un badge d'accès au distributeur de la salle de convivialité du premier étage pour permettre au mineur de s'alimenter. Le repas se compose d'un sandwich et d'une bouteille d'eau. Lors de leur visite, le mineur était en train de s'alimenter.

La **toilette** s'effectue avec les seuls moyens disponibles dans les locaux de sûreté : soit le lavabo dans une cellule individuelle, soit celui installé dans le sanitaire prévu pour les geôles collectives. Faute de douche, la personne déférée n'a donc comme seule possibilité de toilette que de se passer un peu d'eau sur le visage et nullement de se laver avant de comparaître devant le magistrat ; ce qui serait pourtant souhaitable pour les personnes qui sont déférées à l'issue de leur garde à vue. En outre, le nombre de sanitaires peut s'avérer insuffisant en période d'importante fréquentation des lieux.

En cas de problème de **santé**, les pompiers sont sollicités, un des deux fonctionnaires de la BAAJ étant lui-même pompier volontaire. Une trousse de secours est à disposition au PC sécurité du site de Carnot.

L'**interdiction de fumer** est absolue pour les personnes extraites et déférées. Une note de service, datée du 23 décembre 2015, est affichée dans le couloir du secteur de sûreté à l'adresse du personnel, qui indique : « *les escortes doivent s'assurer que le détenu ne possède pas de cigarettes sur lui et faire respecter l'interdiction de fumer dans les geôles si les détenus ne la respectent pas. Il est rappelé que les escortes sont responsables de leurs détenus* ».

L'**entretien des locaux** est effectué chaque jour par du personnel de la société SPS intervenant sur les deux sites. Le nettoyage des locaux de sûreté s'effectue entre 7h15 et 7h45 par la même personne ; la désinfection des sanitaires a également lieu tous les jours. Une fois par mois, il est opéré un nettoyage plus poussé des murs et des sols en utilisant des appareils à haute pression d'eau. Selon les indications données, la révision du marché en juillet 2015 a donné lieu à une prestation de meilleure qualité avec un meilleur suivi (contrôle mensuel contradictoire sur site).

² Unité d'accueil et de transfert.

La **maintenance** est assurée par la société *VINCI*, à raison de deux jours de prestation sur les deux sites du TGI, toujours assurée par deux mêmes techniciens. Les demandes d'intervention du tribunal sont saisies en ligne avec indication du caractère d'urgence. La réactivité de l'intervention de la société a été soulignée par les fonctionnaires du palais ; les contrôleurs ont noté qu'une ampoule grillée, telle qu'elle avait été constatée lors de leur première visite dans la matinée, avait été remplacée dans l'après-midi. Un technicien rencontré leur a indiqué que les principales interventions portaient sur l'éclairage, le sanitaire et la vitrerie.

8. LA SURVEILLANCE DES LOCAUX DE SURETE

8.1 SUR LE SITE DE CARNOT, LA MISSION DE FILTRAGE ET DE SURVEILLANCE DES LOCAUX DE SURETE EST ASSUREE EN PERMANENCE PAR UNE PRESENCE POLICIERE

Par rapport à la première visite, les conditions de la surveillance ont changé.

Depuis l'aménagement de la nouvelle zone de sûreté dans le bâtiment D, la mission de surveillance et de filtrage est assurée par des fonctionnaires de police de la brigade d'assistance administrative et judiciaire (BAAJ) du commissariat de police d'Aix en Provence, de 7h30 à 21h00 ; ces policiers sont dédiés à cette mission. Le chevauchement important entre 13h et 15h30 correspond à un pic d'activité, la gestion des arrivées concomitantes des escortes de police et de gendarmerie.

Le policier est installé dans la salle d'attente des escorteurs ; il y dispose d'un bureau avec un téléphone relié aux différents services du TGI. Le « va et vient » des escortes et des personnes déferrées est ininterrompu.

Après un contrôle visuel, il commande :

- les ouvertures du portail extérieur du parking ;
- la porte d'accès piétons à proximité de la zone de sûreté ;
- la porte de l'entrée dans la zone de sûreté ;
- la porte de l'accès aux archives, située au fond du parking.

Il a été indiqué que des personnes se regroupent souvent à l'extérieur du portail du parking, certaines tentant régulièrement d'escalader le mur d'enceinte, voire de se positionner pour ralentir la fermeture du portail. Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté la présence de quelques personnes en possession de deux gros sacs de vêtements pour leur proche ; elles attendaient la sortie du véhicule, dans l'espoir qu'ils soient acceptés par le chef d'escorte.

Les images de vidéosurveillance du parking des véhicules d'escortes, des entrées ainsi que celle du couloir des geôles de sûreté sont déportées au policier. Il dispose d'un écran plat comportant une mosaïque de neuf images en couleur. Ces images sont enregistrées avant d'être écrasées automatiquement après un délai de huit jours. Il a été indiqué qu'elles n'ont jamais fait l'objet d'une extraction ; « jusqu'à présent, aucun incident n'est survenu dans la zone de sûreté ». Selon les informations recueillies, des bagarres se produisent à la sortie des audiences, à l'extérieur du bâtiment B dans l'enceinte du TGI.

Par ailleurs, des images en couleur de toutes les caméras de vidéosurveillance pour

l'ensemble du TGI sont visualisées sur deux écrans plats au poste de sécurité tenu par des agents de la société *Gis* ; parmi celles-ci, les images de la zone de sûreté.

A leur arrivée dans la zone de sûreté, les personnes sont placées dans les geôles ; une note de service du procureur de la République en date du 23 décembre 2015 sur le port des menottes et entraves est affichée à chaque extrémité du couloir des geôles ; elle rappelle les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale et précise : « *Le détenu sera non menotté s'il est seul en cellule dans les geôles du TGI (...) Le détenu ne sera pas entravé lors de l'entretien avec l'avocat, sauf exception prévue par l'article susvisé ou demande expresse de l'avocat (à mentionner sur la main courante des geôles)* ».

Les contrôleurs ont constaté, le jour de leur visite, que deux personnes assises dans la même geôle, étaient menottées ; celles-ci paraissaient calmes.

Les escortes doivent patienter dans la salle pour conduire la personne devant le juge mandant, le STD ou la juridiction correctionnelle. Les personnels ont de la difficulté à se maintenir dans ce lieu restreint et inadapté. Il a été indiqué que le délai d'attente est variable ; le retard est souvent imputable à l'attente de l'arrivée de l'avocat commis d'office, pour les présentations des personnes au parquet.

Les personnes sont menottées lors des mouvements hors la zone de sûreté.

8.2 SUR LE SITE DE PRATESI, LA MISSION DE FILTRAGE ET DE SURVEILLANCE EST ASSURÉE PAR DES AGENTS D'UNE SOCIÉTÉ DE SÉCURITÉ

Un poste de sécurité de la société *Gis* contrôle l'entrée des véhicules du personnel et des véhicules de police et de gendarmerie. Il est chargé de remettre la clé de la porte de la salle d'attente « gardée » au chef d'escorte et de la récupérer à la fin de la journée.

Deux agents assurent la mission de filtrage de 8h15 à 19h30 et un agent celle de gardiennage de 7h30 à 20h00.

Le poste est équipé d'un moniteur visualisant les images de seize caméras de vidéosurveillance. Le dispositif, selon les informations recueillies, est ancien et la réception des images est de mauvaise qualité. Une des caméras ne fonctionnait pas le jour de la visite. Le délai de conservation des images est identique à celui du site de Carnot.

Dans leurs observations en réponse, les chefs de juridiction mentionnent le remplacement du moniteur et des caméras et indiquent qu'ils fonctionnent désormais de façon très satisfaisante.

Un registre de main courante manuel comporte une feuille journalière recto verso avec, notamment, les horaires d'arrivées et de départs des escortes du TGI, les événements, le visa de l'agent. La consultation de ce registre a permis de constater chaque jour, la présence d'une à deux escortes sur le site de Pratesi. Il a été indiqué la mise en place fin janvier d'un journal informatisé.

En cas d'incident, une fiche d'incident est adressée au greffier en chef. Selon les informations recueillies, aucun incident n'a été constaté dans la salle d'attente « gardée ».

9. L'ABSENCE D'ENREGISTREMENT PAR LE TGI DES PERSONNES RETENUES

Comme cela était déjà le cas en octobre 2012, le tribunal ne dispose d'aucune

comptabilisation exhaustive du nombre de personnes qui transitent dans les geôles. Les seuls documents qui permettent le recensement des passages sont tenus par les fonctionnaires de police en faction aux geôles.

Le policier permanent tient un registre manuel pour l'enregistrement journalier des heures d'arrivée et de sorties des escortes, leur provenance, l'identité du chef d'escorte, le nombre de personnes conduites par l'escorte et le service de destination (service de traitement direct, juge d'instruction, tribunal de grande instance...). Les contrôleurs ont constaté que le registre était renseigné en temps réel.

Le 21 janvier 2016, à la mi-journée, l'activité était la suivante : 33 effectifs de police, 12 véhicules, 12 personnes passées dans les geôles dont une femme et deux mineurs à destination de trois juges d'instruction, quatre présentations au parquet, un tribunal correctionnel et quatre TGI.

Une fiche récapitule chaque mois le nombre d'effectifs d'escorte et de « détenus » transitant chaque jour (matin et après-midi) au sein du tribunal, quelle que soit l'autorité ayant amené les personnes. Les contrôleurs ont pris connaissance de ce document pour le dernier mois échu, celui de décembre 2015, qui fait apparaître le passage de **229 personnes**, soit une moyenne de 10 personnes par jour. Il n'est pas rare que le nombre de personnes présentes soit largement supérieur à cette moyenne : ainsi, le 4 décembre 2015, 18 détenus étaient présents ainsi que 38 agents d'escorte.

Faute d'avoir consulté les fiches établies pour les onze mois précédents, les contrôleurs ont tenté de reconstituer le nombre de passages en geôles sur une année, en intégrant les éléments chiffrés contenus dans un rapport du 11 décembre 2015, dont ils ont eu connaissance, document établi par le chef de la circonscription de sécurité publique d'Aix-en-Provence ; ce rapport, dont l'objet est une « étude portant sur la création d'un petit dépôt au TGI d'Aix-en-Provence », a été transmis au directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) des Bouches-du-Rhône.

Pour les onze premiers mois de l'année 2015, ce rapport indique que 1 420 personnes (moyenne mensuelle : 129 par mois) ont transité dans les geôles du TGI. Toutefois, ce chiffre ne concerne que les personnes escortées par des effectifs du commissariat de police d'Aix-en-Provence et ne prend pas en compte les personnes amenées par d'autres unités de police et par des effectifs de la gendarmerie nationale. Pour présenter un constat complet sur l'année 2015, à défaut de disposer de l'activité des autres services concernés par les escortes (police hors Aix-en-Provence et gendarmerie), le rapport a choisi de reporter sur 2015 le nombre d'escortes assurées l'année précédente – 2014 – par les services de police hors Aix-en-Provence (369 personnes détenues) et par les effectifs des gendarmeries (307 personnes).

Sur cette base, on peut donc estimer que le nombre annuel de personnes placées en geôles oscille entre 2 096 (projection issue du rapport susmentionné) et 2 748 (projection sur douze mois à partir des relevés de décembre 2015), soit une moyenne mensuelle comprise entre 174 et 229 personnes.

10. UNE DEMANDE DE CREATION D'UN « PETIT DEPOT DE JOUR » AFIN DE LIBERER DES FORCES DE SECURITE IMMOBILISEES A DES FONCTIONS DE GARDE ET D'ESCORTE

Compte tenu d'un tel volume d'activité, les chefs de juridiction estiment que cette situation justifierait la création d'un « petit dépôt de jour » avec une équipe dédiée de fonctionnaires, ce qui permettrait une meilleure approche dans la surveillance des personnes qui y transitent et « libérerait » les policiers et gendarmes d'escorte pendant le temps d'attente au sein du tribunal. Une équipe de policiers serait constituée pour assurer la garde des personnes dans les geôles et leur escorte au sein du tribunal.

Une telle organisation aurait en outre l'avantage de réduire le nombre d'effectifs d'escorte stationnés sur place et de mettre un terme à l'immobilisation prolongée dans la cour du TGI de nombreux véhicules administratifs de la police nationale et de la gendarmerie, comme le montrent les photographies suivantes.



Vues de la cour intérieure prises en septembre 2013 et novembre 2015

Un premier projet de création d'un petit dépôt a été transmis le 10 décembre 2012 au préfet de police de Marseille. Les chefs de juridiction avaient alors fait valoir que la construction du bâtiment modulaire sur le site de Carnot permettait dorénavant de disposer d'un espace unique de regroupement des personnes retenues et d'envisager l'installation des fonctionnaires de police dans des locaux adaptés et propres.

Postérieurement à la visite, la procureure de la République a fait parvenir aux contrôleurs des documents relatifs à la mise en œuvre d'un tel projet, en indiquant que « ce petit dépôt existe dans tous les TGI de la taille d'Aix-en-Provence, mais aussi dans des tribunaux de taille moindre. »

Aujourd'hui, « les personnes présentées sont majoritairement escortées par des enquêteurs (police ou gendarmerie) de services très divers, qui stationnent pendant de très longues heures, voire la journée entière, dans le petit local des geôles. A titre d'exemple le 5 novembre 2015, la juridiction a fait présenter 30 personnes ayant mobilisé 61 personnels

d'escorte [appartenant à différents services] et plus de 20 véhicules. »